



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction écologie

### Arrêté n°31-2019-09

**portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la déviation des ponts de Ravi (RD 46) – Bagnères-de-Luchon et Saint-Aventin (31)**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de dérogation présentée le 28 novembre 2014 par le Conseil Départemental de Haute-Garonne pour la capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la déviation des ponts de Ravi (RD 46) – Bagnères-de-Luchon et Saint-Aventin (31) ;

Vu le dossier de saisine du conseil national de la protection de la nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en novembre 2014 sous la coordination du bureau d'étude Biotope et joint à la demande de dérogation du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;

Vu le dossier de « *Mise à jour de l'état initial et des impacts/mesures – Conséquences de la crue de la Pique* » rédigé par Biotope en 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CNPN en date du 23 février 2016 ;

Vu la note du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en réponse aux réserves de la DREAL et du CNPN rédigée par biotope en juillet 2019 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 4 au 20 octobre 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 39 espèces de faune protégées et porte sur la capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées;

Considérant que les deux ouvrages d'art actuellement empruntés sont en très mauvais état et ont été considérés comme non réparables au regard de l'état de désagrégation du béton et d'enrouillement des armatures ;

Considérant que la déviation de la RD 46 au niveau des ponts de Ravi permet la mise en sécurité des usagers par la création de nouveaux ouvrages ;

Considérant que l'environnement, contraint géographiquement par les reliefs et les cours d'eau, a induit l'absence de solution de tracé alternatif plus favorable pour le milieu naturel ;

Considérant dès lors que le projet de déviation de la RD 46 au niveau des ponts de Ravi correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, et plus particulièrement de sécurité publique et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant, en particulier que le projet ne remet pas en cause le cycle biologique des Pics et Bouvreuils Pivoine au regard des habitats d'espèces disponibles à proximité ;

Sur proposition de madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement :

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une dérogation est accordée au Conseil Départemental de Haute-Garonne

1 boulevard de la Marquette – 31090 Toulouse

aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 39 espèces :

- Reptiles (4 espèces),
- Amphibiens (5 espèces),
- Oiseaux (20 espèces).
- Mammifères – dont chiroptères- (9 espèces)
- Poisson (1 espèce)

**L'annexe 1** précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté, pour la période de travaux relative à la réalisation de la déviation de la RD 46, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2**. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complétés par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

**Art. 2.** – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Départemental de Haute-Garonne et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de déviation de la RD 46 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

**Mesures d'évitement et de réduction :**

- ME1 – Balisage des zones écologiquement sensibles ;
- MR1 – Adaptation des calendriers de travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques ;
- MR2 – Bassins de traitement des eaux en phase chantier et en phase exploitation ;
- MR3 – Restauration d'une lisière favorable à la faune ;
- MR4 – Ouvrage de franchissement de la Pique adapté aux enjeux écologiques ;
- MR5 – Restauration de linéaire de gabions ;
- MR6 – Maintien de la trame verte pour le passage de la grande faune.

De façon complémentaire, le Conseil Départemental de Haute-Garonne **doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.**

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le Conseil Départemental de Haute-Garonne, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par le Conseil Départemental de Haute-Garonne ainsi que **le calendrier prévisible des opérations 15 jours avant leur démarrage.**

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux.

Le Conseil Départemental de Haute-Garonne doit prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis par le Conseil Départemental de Haute-Garonne.

**Art. 3.** – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Départemental de Haute-Garonne poursuit la mise en œuvre de la **mesure de compensation** suivante, détaillée en **annexe 4** :

- MC1 – Création d'une zone humide compensatoire ;

Pour la mise en place de cette mesure compensatoire, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels doivent être désignés par le Conseil Départemental de Haute-Garonne pour mettre en œuvre la mesure suivant les précisions de l'**annexe 4**.

L'application technique des mesures, la gestion des parcelles doit être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5 et conformément aux prescriptions de l'**annexe 4**.

**Art. 4.** – Les résultats des mesures de réduction (article 2) et de compensation (article 3) font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 3** précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

**Mesures de suivi et d'accompagnement :**

- MS1 – Suivi de la recolonisation des zones humides ;
- MA1 – Conduite de chantier responsable ;
- MA2 – Assistance environnementale en phase chantier ;

- MA3 – Ensemencement adapté pour éviter les pollutions génétiques et les risques d'introduction d'espèces invasives ;

**En cas de constat de non atteinte des objectifs de bon état de conservation des espèces visées par la présente dérogation, des mesures correctrices sont mises en œuvre après validation par l'État, conformément aux dispositions de l'article 5.**

**Transmission des données brutes et publicité des résultats :**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil Départemental de Haute-Garonne doit produire, **chaque trimestre en phase travaux**, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Ces comptes-rendus sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

**Comité de suivi et transmission des bilans de suivi :**

Un comité de suivi des mesures écologiques prises dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD 46 doit être réuni **au moins chaque trimestre, en phase travaux, et au moins une fois par an les 5 premières années de la phase d'exploitation**, afin de permettre à l'État et au conseil départemental de la Haute-Garonne de valider les modalités pratiques de mise en oeuvre des mesures d'atténuation, de compensation d'accompagnement et de suivi décrites dans le présent arrêté. Par la suite, l'État décidera au regard des comptes rendus de suivi transmis, de l'opportunité de rassembler le comité de suivi.

**Art. 5.** – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil Départemental de Haute-Garonne et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

**Art. 6.** – le Conseil Départemental de Haute-Garonne est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Art. 7.** – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

**Art. 8.** – La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de déviation de la RD 46 au niveau des ponts de Ravi (31).

**Art. 9.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Art. 10.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 07 11 2013

Pour le préfet et par délégation,



Michaël Douette



portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la déviation des ponts de Ravi (RD 46) – Bagnères-de-Luchon et Saint-Aventin (31)

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation
<b>Faune aquatique</b>				
<i>Salmo trutta</i>	Truite commune	X		
<b>Amphibiens</b>				
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux		X	X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé		X	X
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée		X	X
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse		X (mutilation)	
<i>Calotriton asper</i>	Euprocte des Pyrénées	X	X	X
<b>Reptiles</b>				
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine		X	X
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier	X	X	X
<b>Oiseaux</b>				
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	X	X	X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	X	X	X
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincla plongeur	X	X	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X	X	X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	X	X	X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	X	X	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X	X	X
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	X	X	X
<i>Parus ater</i>	Mésange noire	X	X	X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	X	X	X
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	X	X	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X	X	X
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	X	X	X
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	X	X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X	X	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	X	X	X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	X	X	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	X	X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X	X	X
<b>Mammifères terrestres</b>		<b>Destruction d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation</b>
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	X	X	X
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	X	X	X
<b>Chiroptères</b>		<b>Destruction d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation</b>
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	X	X	X
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	X	X	X
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	X	X	X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	X	X	X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	X	X	X
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	X	X	X

**Annexe 2 de l'arrêté n° 31-2019-09**  
**portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la déviation des ponts de Ravi (RD 46) – Bagnères-de-Luchon et Saint-Aventin (31)**



## Nouvelle délimitation du périmètre de dérogation

Dossier de demande de dérogation - Pont de Ravi



©CG31 - Tous droits réservés - Sources : BD Ortho - IGN  
Cartographie : Biotope, 2019

**Annexe 3 de l'arrêté n° 31-2019-09**

**portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la déviation des ponts de Ravi (RD 46) – Bagnères-de-Luchon et Saint-Aventin (31)**

**Mesures d'accompagnement, de suivi, d'évitement et de réduction**

## Conduite de chantier responsable

	Mesure MA1
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Toutes les espèces patrimoniales et leurs habitats
<b>Objectif(s) :</b>	Éviter tout incident de chantier pouvant nuire aux espèces et à leurs habitats
<b>Description :</b>	Élaboration d'un SOPRE par les entreprises précisant les réflexions et mesures prises sur : <ol style="list-style-type: none"> <li>1 la prise en compte des sites à enjeux écologiques,</li> <li>2 l'information des équipes de chantier,</li> <li>3 la gestion des bases de vie,</li> <li>4 la gestion des ravitaillements, stockage et maintenance des engins,</li> <li>5 les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.</li> </ol>
<b>Planning :</b>	Elaboration des DCE avant travaux, phase préparatoire de chantier et durant toute la durée du chantier.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise de terrassements

## Assistance environnementale en phase chantier

	Mesure MA2
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Tous les habitats naturels patrimoniaux et leurs espèces de faune et de flore
<b>Objectif(s) :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées</li> <li>- Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité</li> </ul>
<b>Description :</b>	<p>Dans le cadre de cette mission, le prestataire est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales) et des mesures compensatoires par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.</p> <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission <b>doit posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers</b></p> <p>Un bilan du suivi sera adressé à la DREAL chaque trimestre en phase travaux.</p>
<b>Planning :</b>	Prévoir un marché spécifique avant le démarrage des travaux
<b>Responsable :</b>	Équipe du BE en charge de l'assistance environnementale

## Ensemencement adapté pour éviter les pollutions génétiques et les risques d'introduction d'espèces invasives

	Mesure MA3
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	L'ensemble des espèces végétales
<b>Objectif(s) :</b>	Éviter l'introduction d'espèces exogènes pouvant polluer le patrimoine génétique de la flore locale ou pouvant présenter un éventuel caractère d'espèce invasive (plante exotique envahissante perturbant les écosystèmes natifs)
<b>Description :</b>	<p>- Intégration de l'exigence dans les DCE pour la végétalisation des accotements :</p> <p>- <b>Validation de la liste des espèces du mélange par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et la DREAL.</b></p> <p>- <b>Les plants et semences utilisés doivent être de provenance génétique locale, de type « Végétal Local » ou tout autre démarche permettant de garantir la provenance génétique des végétaux.</b></p>
<b>Planning :</b>	Mise en œuvre avant mise en exploitation dès rédaction du DCE pour la végétalisation
<b>Responsable :</b>	Équipe projet, BE en charge de l'assistance environnementale, CBNPMP, entreprises de paysagiste

## Suivi de la recolonisation des zones humides

	Mesure MS1
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Amphibiens
<b>Objectif(s) :</b>	Vérifier la colonisation des amphibiens sur les zones humides restaurées en rive droite de la Pique ; Évaluer l'efficacité des mesures compensatoires
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des amphibiens (colonisation des mares, état et évolution des zones humides restaurées) – 1 passage printanier annuel ;</li> <li>• Un bilan annuel du suivi sera adressé à la DREAL.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Un passage annuel printanier sur <b>10 années</b> à partir de la première saison de reproduction suivant la mise en œuvre des actions prévues sur les parcelles compensatoires (MC1).
<b>Responsable :</b>	Équipe projet – experts naturalistes

# Mesure d'évitement d'impacts

---

## Balilage des zones écologiquement sensibles

	Mesure ME1
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Toutes les espèces patrimoniales et leurs habitats avérés situés hors zone d'emprise
<b>Objectif(s) :</b>	Préserver l'intégrité des milieux sensibles de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'engins, zones de dépôts, aires techniques du chantier)
<b>Description :</b>	Mise en place, avant démarrage des travaux de déboisement, de balisage pérennes (rubalise, grillage si nécessaires), avec une information adaptée, notamment au niveau des zones de compensation Réunion/visite sur site en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des responsables des entreprises de déboisements/terrassements pour le balisage. Information du personnel de chantier avec des cartes claires
<b>Planning :</b>	Avant démarrage des travaux de déboisements
<b>Responsable :</b>	Équipe projet, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise de terrassements

# Mesure de réduction d'impacts

---

## Mesures en phase chantier

---

### Adaptation des calendriers de travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques

En fonction des groupes, cette mesure est une mesure de suppression et/ou de réduction d'impact. Dans un souci de simplification, une seule mesure est relative à tous les groupes faunistiques est détaillée.

Cette mesure est d'une grande importance pour limiter l'impact sur les espèces à moindre coût.

	Mesure MR1
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptères
<b>Objectif(s) :</b>	Empêcher ou limiter la destruction et la perturbation des individus lors de leurs phases sensibles de repos ou de reproduction (oiseaux au nid, amphibiens dans mares ou dans boisements, chiroptères dans gîtes ; reptiles, mammifères terrestres en léthargie etc.).

<p><b>Description :</b></p>	<p>A l'échelle du chantier, les adaptations proposées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les amphibiens :</li> <li>• Le déboisement et débroussaillage doit être réalisé avant la phase de repos hivernal, soit entre le 1<sup>er</sup> <b>septembre et le 30 novembre</b>. Les secteurs devant être rembayés doivent l'être autant que possible à la suite du déboisement pour éviter le retour des amphibiens.</li> <li>• Le décapage des terres et des remblaiements <b>sur les zones de reproduction</b> doivent être effectués hors de la phase de reproduction, soit entre le 1<sup>er</sup> <b>juillet et le 30 novembre</b>.</li> <li>• Pour les reptiles et mammifères terrestres : L'abattage des arbres, le débroussaillage et dans la mesure du possible le décapage des terres sont à réaliser avant la phase de repos hivernal soit, entre le 1<sup>er</sup> <b>septembre et le 30 novembre</b></li> <li>• Pour tous les oiseaux : Les travaux de destruction des milieux par abattage des arbres et débroussaillage doivent <b>entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre</b></li> <li>• Pour les chiroptères : L'abattage des arbres pouvant servir de gîtes hors périodes d'hivernage ou de reproduction des chiroptères est à réaliser du 1<sup>er</sup> <b>septembre au 30 novembre</b>.</li> </ul>
<p><b>Planning :</b></p>	<p>Période autorisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démolition, déboisements et débroussaillage entre le 1<sup>er</sup> <b>septembre et le 30 novembre</b></li> <li>- Décapage des terres végétales entre le 1<sup>er</sup> <b>avril et le 30 novembre</b>, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>de la Prairie maigre de fauche en rive gauche (cf. MR9) ;</b></li> <li>→ <b>des zones de reproduction des amphibiens (décapage entre le 1<sup>er</sup> juillet-30 novembre).</b></li> </ul> </li> <li>- Terrassements, pas de contraintes après décapage des terres</li> <li>-</li> </ul>
<p><b>Responsable :</b></p>	<p>Équipe projet, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise de terrassements</p>

## Bassins de traitement des eaux en phase chantier et en phase exploitation

	<b>Mesure MR2</b>	
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Amphibiens et toutes autres espèces liées aux milieux aquatiques (Desman, Truite, Loutre,...)	
<b>Objectif(s) :</b>	Maintenir la qualité des eaux des milieux aquatiques, habitats d'espèces protégées, pour la préservation des espèces vis-à-vis de tout risque de pollution (chimique, MES, colmatage des fonds).	
<b>Description :</b>	Phase chantier	Réseau de fossés collecteurs en pied des talus du chantier + Bassins de chantier munis de filtre à paille avec un exutoire vers le terrain naturel
	Phase exploitation	Le tronçon de déviation des ponts de Ravi sera pourvu d'un dispositif d'assainissement longitudinal permettant de collecter et de traiter les eaux de plate-forme avant rejet au milieu naturel afin de limiter toute pollution chronique sur les milieux aquatiques de la Pique.  Cet assainissement sera conçu conformément aux dispositions établies par le dossier d'incidences au titre de la Directive «Habitats» et par le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.  Par ailleurs, l'ouvrage sur la Pique sera équipé de dispositifs de sécurité anti-renversement permettant de prévenir tout déversement accidentel dans la Pique.
<b>Planning :</b>	Avant le début des travaux et avant exploitation	
<b>Responsable :</b>	Équipe projet, Assistance environnementale, entreprise	

## Restauration d'une lisière favorable à la faune

	<b>Mesure MR3</b>
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Oiseaux, Reptiles, Chiroptères, Mammifères terrestres
<b>Objectif(s) :</b>	Améliorer les déplacements de la faune et recréer de futurs habitats exploitables pour la petite faune (reproduction, repos, chasse).
<b>Description :</b>	La chaussée de l'actuelle RD46 sera déconstruite entre les actuels ponts sur la Pique et le Lys, ce qui permettra la reconstitution d'une lisière favorable aux oiseaux, aux chiroptères et à la petite faune sur un linéaire d'environ 140 m, et pour une surface de 0,2 ha
<b>Planning :</b>	Pendant la phase travaux
<b>Responsable :</b>	Équipe projet, Assistance environnementale, entreprise

# Mesures en phase d'exploitation

## Ouvrage de franchissement de la Pique adapté aux enjeux écologiques

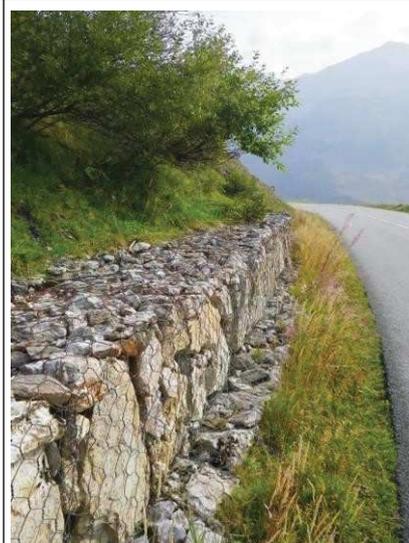
	<b>Mesure MR4</b>
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Truite commune, Desman, Loutre, Euprocte et toutes espèces liées à la Pique et à ses berges
<b>Objectif(s) :</b>	Préserver l'intégrité du cours et des rives naturelles de la Pique par un ouvrage de franchissement adapté (maintien de la trame bleue aquatique et de la trame verte des rives)
<b>Description :</b>	Ouvrage d'art sans pile dans le lit mineur de la Pique et préservant les rives naturelle de la rivière.
<p><b>DETAIL DE PRICIPE DE L'OUVRAGE</b></p> <p><a href="#">Schéma de principe</a></p>	
<b>Planning :</b>	A réaliser durant la phase chantier
<b>Responsable :</b>	Équipe projet, entreprises, BE en charge de l'assistance environnementale

## Restauration de linéaires de gabions

	<b>Mesure MR5</b>
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Tous les reptiles
<b>Objectif(s) :</b>	Restauration d'habitats favorables aux reptiles suite à la destruction d'un muret en rive droite de la Pique
<b>Description :</b>	Dans le cadre du projet, des linéaires de gabions seront implantés en pied de talus.
<b>Planning :</b>	A réaliser durant la phase chantier
<b>Responsable :</b>	Équipe projet, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprises de terrassement et paysagiste



Serpent sur un gabion (Photo J. Muratet)



## Maintien de la trame verte pour le passage de la grande faune

	Mesure MR6
Espèce(s) visée(s) :	Mammifères terrestres, et l'ours en particulier
Objectif(s) :	Permettre le déplacement des espèces dans la vallée sans créer d'obstacles infranchissables
Description :	Aucune clôture ou glissières infranchissables pouvant faire obstacle au passage de la grande faune ne seront installées (maintien de la trame verte). Les murs de soutènements (2 ou 3 m de hauteur) font obstacle entre la lisière de la forêt de Luchon et la déviation. Ils dévient les déplacements sur des secteurs moins sensibles plus au nord, vers la voie communale menant aux sources de Luchon.
Planning :	Durant la phase chantier
Responsable :	Équipe projet, entreprises

## Captures de sauvetage des amphibiens et reptiles

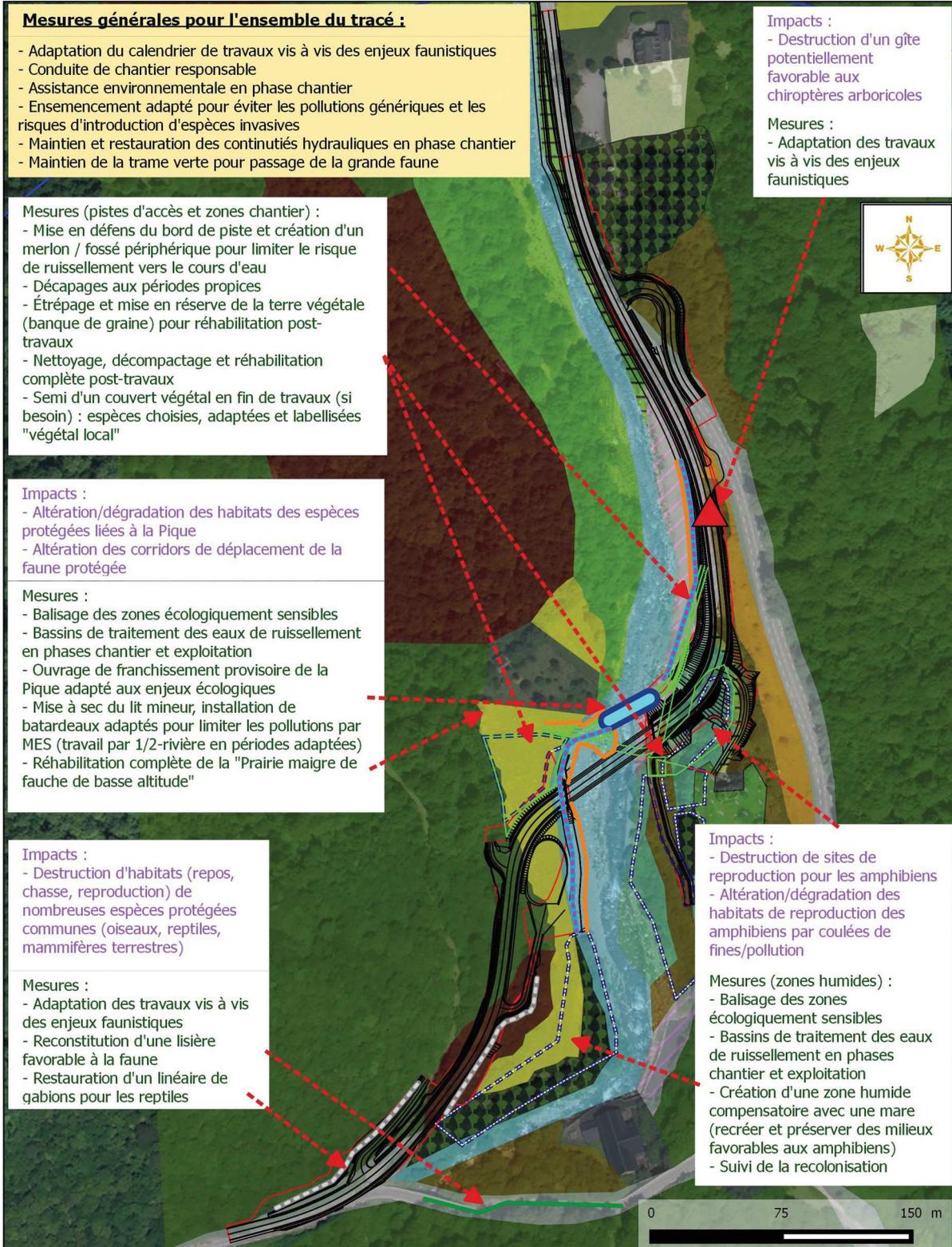
	Mesure MR7
Espèce(s) visée(s) :	Reptiles et Amphibiens
Objectif(s) :	Permettre le déplacement des espèces dans la vallée sans créer d'obstacles infranchissables
Description :	Campagne de capture et sauvetage des amphibiens et Reptiles présents sur l'emprise projet.
Planning :	<b>Durant la phase chantier, Avant mise en défens du chantier, et à une période permettant la capture des individus (migration post-ou pré-nuptiale, reproduction) puis en cas d'individus ou de pontes sur le chantier.</b>
Responsable :	Équipe projet, BE en charge de l'assistance environnementale

## Précautions en rive droite et remise en état de la zone travaux

	Mesure MR8
<b>Description :</b>	<p><b><u>La zone utilisée pour l'installation du chantier et comme plateforme d'assemblage</u></b> est entièrement réhabilitée en post travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il est nécessaire de décaper pour l'installation de la zone travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défrichage se fait aux périodes propices précisées en <b>MR1</b> (entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre) ;</li> <li>• La terre végétale et la banque de graine qu'elle contient, est étrépee et réservée en vue de la réhabilitation de la parcelle. La terre végétale est stockée en merlon et <b>une surveillance est mise en place tout au long du chantier pour limiter l'installation d'espèce invasives.</b></li> </ul> </li> <li>• Un petit merlon périphérique est installé pour limiter le risque de ruissellement vers le cours d'eau,</li> <li>• Une fois les travaux terminés, il est réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nettoyage de l'ensemble des déchets ;</li> <li>• Un nettoyage du sol s'il est constaté des fuites sur du matériel ou des engins et un traitement du matériel souillé en décharge spécialisée ;</li> <li>• Un décompactage du sol pour limiter l'impact du passage des engins de chantier et du stockage de matériaux ;</li> <li>• Un régilage de la terre végétale mise en stockage en début de chantier.</li> </ul> </li> <li>• En fonction de la date de fin de chantier, un semi est réalisé pour limiter le risque d'érosion des terres nues vers le cours d'eau, en cas de précipitations. Il est semé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un couvert végétal herbacée dominé par des plantes annuelles pour permettre une recolonisation rapide de la flore locale, conformément aux prescriptions de la mesure <b>MA3</b> (<i>Provenance génétique locale – Validation des espèces par la DREAL et le CBNPMP</i>) ;</li> </ul> </li> <li>• Une mare compensatoire est créée, conformément à la mesure <b>MC1</b>.</li> </ul> <p>La <b><u>piste d'accès chantier</u></b> est en grande partie sous le remblai du futur ouvrage à la fin des travaux. Néanmoins, il est mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une mise en défend le long de la piste afin de garantir son emprise minimum ;</li> <li>• Un fossé ou un petit merlon est réalisé sur sa limite ouest pour éviter tout risque de ruissellement de matériaux vers le cours d'eau en phase chantier (ruissellement de matériaux de la piste) ;</li> <li>• Les travaux terminés, les milieux sont restaurés et un décompactage est réalisé ;</li> <li>• Aucun matériel n'est prélevé ou déposé dans le lit mineur du cours d'eau.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Phase travaux et fin des travaux
<b>Responsable :</b>	Équipe projet, BE en charge de l'assistance environnementale

## Précautions en rive gauche et remise en état

	Mesure MR9
<b>Description :</b>	<p><b><u>Mise à sec du lit mineur pour la création du passage à gué</u></b></p> <p>Se référer aux prescriptions de l'arrêté Lois sur L'eau.</p> <p><b><u>L'arrivée de la piste de l'ouvrage provisoire et une zone d'installation de chantier impactant de la « Prairie maigre de fauche de basse altitude »</u></b> est entièrement réhabilitée en post travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors du décapage pour l'installation de la zone travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>le décapage se fera, pour cette zone, entre le 1er septembre et le 30 novembre</b> et non entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre, comme prévu à la mesure <b>MR1</b>.</li> <li>• la terre végétale et la banque de graine qu'elle contient est étrépiee et réservée en vue de la réhabilitation de la parcelle. La terre végétale est stockée en merlon et <b>une surveillance est mise en place tout au long du chantier pour limiter l'installation d'espèce invasives.</b></li> </ul> </li> <li>• Une mise en défend sur les bordures de la piste et sur les limites de la zone chantier est installée afin de garantir son emprise minimum ;</li> <li>• Un petit merlon périphérique est installé pour limiter le risque de ruissellement vers le cours d'eau ;</li> <li>• Une fois les travaux terminés, il est réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nettoyage de l'ensemble des déchets ;</li> <li>• Un nettoyage du sol s'il est constaté des fuites sur du matériel ou des engins et un traitement du matériel souillé en décharge spécialisée ;</li> <li>• Un décompactage du sol pour limiter l'impact du passage des engins de chantier et du stockage de matériaux ;</li> <li>• Un régalaage de la terre végétale mis en stockage en début de chantier.</li> </ul> </li> <li>• Aucun ensemencement n'est réalisé pour ne pas polluer la banque de graine de la « Prairie maigre de fauche de basse altitude ». La renaturation se fait naturellement à partir de la terre végétale préalablement mis de côté et régalaée.</li> <li>• Une mare compensatoire sera créée, conformément à la mesure <b>MC1</b>.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Phase travaux et fin des travaux
<b>Responsable :</b>	Équipe projet, BE en charge de l'assistance environnementale



**Annexe 4 de l'arrêté n° 31-2019-09**

**portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la déviation des ponts de Ravi (RD 46) – Bagnères-de-Luchon et Saint-Aventin (31)**

**Mesure de compensation**

# Création d'une zone humide compensatoire pour les amphibiens

	Mesure MC1
Espèce(s) visée(s) :	Amphibiens mais également toutes les espèces inféodées aux milieux aquatiques
<b>Objectif(s) :</b>	Maintenir de l'habitat terrestre pour les amphibiens (linéaire boisée avec strate arbustive importante et dense) ; Reconstituer de l'habitat de reproduction (mare) ; Reconstituer du linéaire de ripisylve pour compenser les impacts sur les zones humides.
<b>Description :</b>	<p><b><u>Caractéristiques des parcelles concernées (Surface totale 9163,5):</u></b></p> <p><b>Parcelle 1 :</b> 1 368 m<sup>2</sup>, Habitats concernés avant travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ;</li> <li>• Broussailles forestières.</li> </ul> <p><b>Parcelle 2 :</b> 3 055,9 m<sup>2</sup>, Habitats concernés avant travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ;</li> <li>• Plantation de conifères ;</li> <li>• Mégaphorbiaies.</li> </ul> <p><b>Parcelle 3 :</b> 1 280,4 m<sup>2</sup>, Habitats concernés avant travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prairie maigre de fauche ;</li> <li>• Hêtraie acidophile.</li> </ul> <p><b>Parcelle 4 :</b> 3 459,2 m<sup>2</sup>, Habitat concerné avant travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prairie maigre de fauch ;</li> <li>• Plantation de conifères.</li> </ul> <p><b><u>Mesures à mettre en œuvre :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suppression des plantations de conifères (Parcelle 2) : défrichage et dessouchage entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre ;</li> <li>• Reconstitution de la ripisylve sur les bordures des parcelles 2 et 4. Ces plantations sont constituées d'espèces de <b>génétique locale</b> de type « Végétal Local » ou toute autre démarche permettant de garantir la provenance génétique des plants et faisant partie de la liste des espèces arborescentes des zones humides.</li> </ul> <p><b>Le choix précis des essences, des plans est transmis à la DREAL pour validation.</b></p>

- reconstitution d'un embroussaillage partiel de la parcelle 1 afin de recréer de l'habitat terrestre pour les amphibiens et les reptiles.

L'objectif est d'obtenir un milieu dynamique embroussaillé à 60-75 %, qui correspond à un habitat terrestre adéquat pour les reptiles et les amphibiens.

- création de quatre mares de compensation sur les parcelles identifiées (1 mare par parcelle). La **localisation précise des 4 mares** sera défini par l'assistant environnemental du chantier qui produira une note soumise à la **validation de la DREAL**.

#### Caractéristiques des mares :

Création de la mare en période hivernale : 1<sup>er</sup> novembre au dernier jour de février.de l'année en court

Les surfaces recherchées sont de l'ordre de 60 m<sup>2</sup> (7m x 8 m). La profondeur souhaitée est de 1,5 m au centre de la mare, soit :

- Un décapage de la couche superficielle de terre végétale avant creusement de la mare. La végétation est préalablement scalpée. Cette terre est stockée en attendant le creusement de la mare.
- Un creusement au maximum de 1,90 m,
- Un dépôt de 30 cm d'argile sur l'ensemble de la zone creusée,
- Redéposer la terre végétale sans végétation (stockée), en une couche de 10 cm, sur l'argile.

Les berges des mares étant les secteurs les plus favorables aux amphibiens, les mares créées sont en forme de « haricot » afin de maximiser la longueur du linéaire.

Les mares ont une pente douce essentiellement sur un côté (le plus ensoleillé) et un côté avec des pentes plus abruptes, où est situé le secteur le plus profond.

Aucune végétation n'y sera implantée.

Les poissons y seront proscrits.

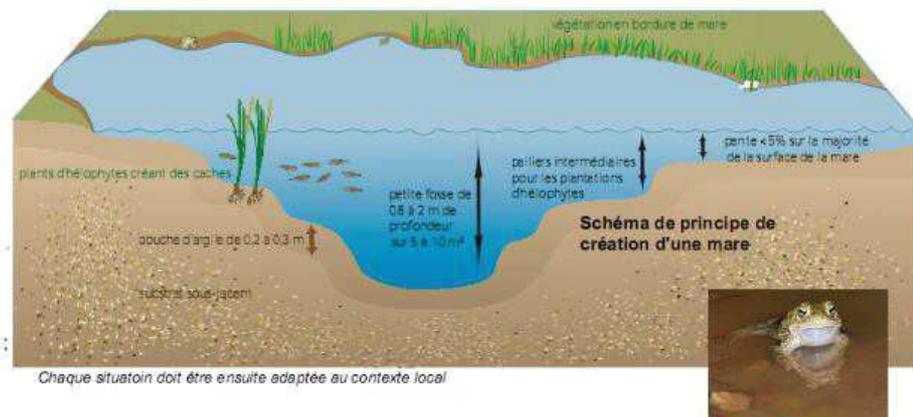
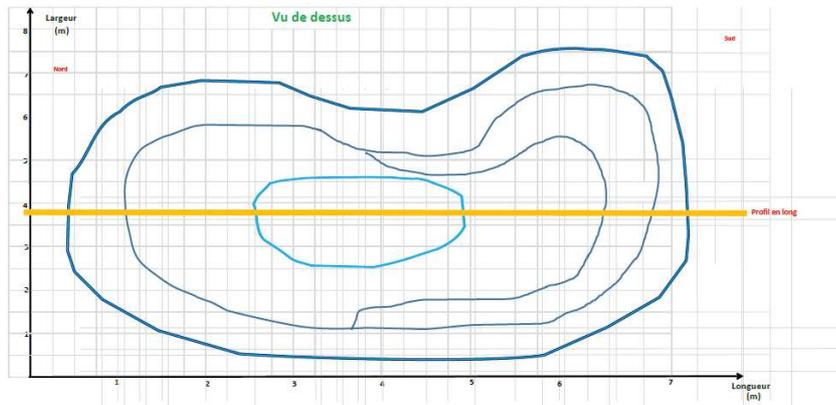
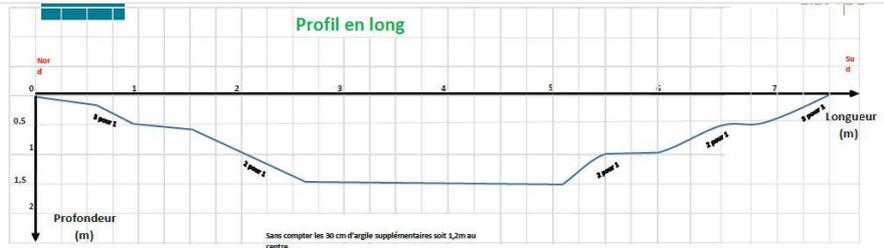


Schéma de principe de la mare (© Biotope)



**Planning :** Restauration dès la fin des travaux et suivis pendant 10 ans (cf. MS1)

**Responsable :** Équipe projet, entreprises, assistance environnement



## Localisation des zones de compensation des habitats humides

Dossier de demande de dérogation - Pont de Ravi

- Nouvelle emprise du projet
- Terrains de compensation des habitats humides
- Parcelle de maîtrise foncière

